



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
“Réhabilitation du site industriel de Bonna Sabla en parc de
stationnement de véhicules neufs et occasion Gefco”
sur la commune de Loyettes (Ain)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2360

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2019-338 du 31 décembre 2019 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-01-20-08 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2360, déposée complète par GEFECO SA le 18 décembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) le 30 décembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 6 janvier 2020 ;

Considérant que le projet consiste à réhabiliter une friche industrielle en zone de stockage de véhicules avant mise en concession, sur la commune de Loyettes (Ain) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la démolition des bâtiments existants et l'évacuation des matériaux préfabriqués et des anciennes installations industrielles ;
- la réhabilitation d'un bâtiment d'environ 1 200 m² et la création de locaux attenants de 126 m² ;
- la création d'une station de distribution de carburant et d'une station de lavage haute pression ;
- la mise en place d'une couche de roulement en enrobé pour permettre l'aménagement de 4757 places de stationnement, conduisant à l'imperméabilisation de 9,9 ha de terrain ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39b "Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m²" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, située dans la Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 2 (Znieff) "Vallée de l'Ain" et :

- pour partie dans la Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 1 "Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence" et pour partie adjacent à cette Znieff;
- adjacent au site classé "Confluent de l'Ain et du Rhône" ;
- adjacent à la zone Natura 2000 "Basse vallée de l'Ain, Confluence Ain-Rhône" ;
- à proximité de terrains portant une mesure de compensation définie au titre d'une dérogation encadrant les espèces protégées pour le projet de suppression du passage à niveau n°20 sur la RD84b;
- à proximité des zones humides 01ZH0556 "étangs des Brotteaux" ;

Considérant que le projet, qui induit à la fois une importante imperméabilisation du sol, un transit supplémentaire de poids lourds, des activités de stockage de carburant et de lavage de véhicules, est susceptible de provoquer des impacts significatifs sur les zones naturelles et humides proches qu'il convient de caractériser et de prendre en compte dans le cadre d'une démarche "éviter, réduire, compenser" ;

Considérant que le projet se situe par ailleurs en zone d'aléas faible et moyen de la crue de référence de la rivière d'Ain et qu'il convient de déterminer les mesures à prendre en compte pour protéger l'environnement en cas d'inondation ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de "Réhabilitation du site industriel de Bonna Sabla en parc de stationnement pour véhicules neufs et d'occasion" sur la commune de Loyettes (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de "Réhabilitation du site industriel de Bonna Sabla en parc de stationnement de véhicules neufs et d'occasion" enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2360 présenté par GEFECO SA concernant la commune de Loyettes (01), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22/01/2020

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03